

[REDACTED]

05.

12.007/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 20 janvier 1980, introduite contre la nomination, intervenue au bureau de Schaarberk I, du sous-percepteur des postes principal Eeckhoudt E. qui ne satisfait pas aux conditions du point de vue de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Des renseignements obtenus, il est apparu que les emplois vacants sont occupés par les candidats suivant leur classement hiérarchique. Lors de la première affectation dans les niveaux inférieurs, cette règle est intégralement appliquée, également dans les bureaux de Bruxelles-Capitale, afin de réserver les mêmes chances à tous les candidats. Si l'agent classé ne satisfait pas aux conditions linguistiques, cette affectation ne lui est accordée qu'à titre provisoire, en spécifiant qu'elle ne devient définitive qu'à l'instant où l'intéressé satisfait aux conditions posées par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Etant donné que le sous-percepteur des postes principal Eeckhoudt E. est classé statutairement avant le sous-percepteur des postes VAN ASSCHE R.L., l'emploi définitif à Schaarberk I lui a été réservé sous les conditions précitées, en date du 1er décembre 1979.

./.

Les allusions, d'une part, à l'affectation provisoire qui devient définitive dès que les conditions linguistiques sont remplies et, d'autre part, à l'emploi définitif conféré, sont loin d'être claires.

Ce qui est clair, par contre, c'est l'article 21, § 5, conformément auquel nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Avant que l'emploi définitif ne soit conféré à M. Eeckhoudt, celui-ci aurait dû remplir les conditions linguistiques et en avoir fourni les preuves.

La C.P.C.L. estime dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle invite le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sur base de l'article 61, § 3 de la loi linguistique, de lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

